

**COMMUNE DE CONDRIEU
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 1^{er} FEVRIER 2021 A 20h30

Le lundi 1^{er} février deux mille vingt et un le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; José GARCIA ; Alain CANET ; Kati BOUDIER ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Jérôme MORGANT ; Sandrine SALANEUVE ; Cédric PIZOT ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Eric MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS ; Magalie VEYRIER.

Membres absents : Christian MEA ; Laura MOUNIER ; Jocelyn GABRY ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Cécile MICHEL

Pouvoirs : Christian MEA à Yves RACHEDI ; Laura MOUNIER à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Philippe MARION ; Gaëlle FRERY RIGALDIES à Magalie VEYRIER ; Cécile MICHEL à Sylvie DIANI

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 22 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 25 janvier 2021

Secrétaire : Jérôme MORGANT

Ordre du Jour :

- Ouverture de la séance du Conseil Municipal en huis-clos.
- Modification du Conseil Municipal
- Election d'un délégué au syndicat Intercommunal de Gestion des installations sportives
- Commissions d'appel d'offre
- Commissions communales
- Ressources humaines :
 - o Modification du tableau des emplois communaux ;
 - o Régime indemnitaire – Modification de l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- Convention de partenariat sur l'exercice de la compétence élaboration des documents d'urbanisme entre la commune et l'agglomération ;
- Questions diverses.

2021-01 – Ouverture de la séance du Conseil Municipal en huis-clos

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 abstentions

La séance du Conseil Municipal datée du lundi 1 février 2021 se déroulera à huis-clos.

2021-02 – Modification du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Compte tenu de la démission de Monsieur Bernard BERNEDE Conseiller Municipal, il convient de modifier la composition du Conseil Municipal.

En application de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant. Le candidat venant immédiatement après le dernier élu est Madame Camille GARNIER qui renonce à devenir conseillère municipale par courrier en date du vendredi 29 janvier 2021. Le candidat suivant est Monsieur Jocelyn GABRY qui est dument convoqué à cette séance du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Il est procédé à son installation, le nouveau tableau du Conseil Municipal est annexé au présent procès-verbal.

2021-03-Election d'un délégué au syndicat Intercommunal de Gestion des installations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ; notamment l'article L 5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Bernard BERNEDE, délégué au SIGIS, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de désigner le conseiller municipal suivant comme délégué du SIGIS:
 - o Jocelyn GABRY

2021-04-Commission d'appel d'offre

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 créant la commission d'appel d'offre ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Bernard BERNEDE, il convient de procéder à son remplacement dans la commission d'appel d'offre où il était présent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de remplacer M.Bernard BERNEDE par Monsieur Jocelyn GABRY dans la commission appel d'offre.

2021-05-Commissions communales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 créant les commissions municipales ;
 Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Bernard BERNEDE, il convient de procéder à son remplacement dans les commissions communales où il était présent ;

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 abstentions

Décide de remplacer M. Bernard BERNEDE par M. Jocelyn GABRY dans les commissions communales suivantes :

- Commission économie et commerce
- Commission travaux urbanisme P.L.U. et sécurité

2021-06 - Ressources Humaines : Modification du tableau des emplois communaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 25 juin 2012,

Considérant que suite au départ pour mutation du Directeur Général des Services, il convient de recruter un nouveau Directeur Général des Services,

Considérant que le recrutement du nouveau Directeur Général des Services nécessite la modification de la délibération du 25 juin 2012 de l'emploi du Directeur Général des Services sur le cadre d'emploi des attachés pour 35h hebdomadaire ;

Propose au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois comme suit :

Modification		
Délibération	Emploi permanent de Directeur Général des Services	Temps travail
25/06/2012	Tous les grades du cadre d'emploi des attachés <i>Ouvert aux fonctionnaires et le cas échéant, aux contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 *</i>	Temps complet

*Eu égard aux besoins du service et à la nature des fonctions de Directeur Général des Services, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi d'attaché, de catégorie A, sur des fonctions de Directeur Général des Services pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille du cadre d'emplois des attachés, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide :

- De modifier l'emploi de Directeur Général des Services dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

2021-07 - Ressources Humaines : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel- Modification de l'IFSE et du CIA

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE en date du 11 décembre 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – PART IFSE REGIE en date du 6 novembre 2018,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et instaurant le CIA en date du 23 septembre 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2020,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part obligatoire, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que l'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 23 septembre 2019 concernant le RIFSEEP - IFSE et le CIA,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'IFSE

La délibération du 12 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – IFSE, puis la délibération du 23 septembre 2019 relative à des modifications, sont modifiées comme suit :

1 - Les bénéficiaires

La liste des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP est modifiée comme suit :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

2 - Répartition des postes

Le tableau des fonctions et montants annuels est modifié comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
CADRE D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL			
G 1	Directeur Général des Services	5 200 €	15 000 €
CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR OU ADJOINT ADMINISTRATIF			
G1	Gestionnaire/responsable des ressources humaines	2 500 €	8 500 €
CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF			
G 1	Assistant administratif	2 100 €	5 000 €
G 2	Agent administratif	1 500 €	4 000 €
CADRE D'EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE			
G 1	Responsable du service technique	2 500 €	8 500 €
CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE			
G 1	Assistant technique d'entretien polyvalent et/ou espaces verts	2 100 €	5 000 €
G 2	Agent technique d'entretien polyvalent espaces verts, voirie, bâtiments et/ou locaux	1 500 €	4 000 €
CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL			
G 2	Agent social	1 500 €	4 000 €
CADRE D'EMPLOI D'ATSEM			
G 2	ATSEM	1 500 €	4 000 €
CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR			
G 1	Responsable du service périscolaire	2 500 €	8 500 €
CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION			
G 2	Animateur périscolaire	1 500 €	4 000 €
CADRE D'EMPLOI DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
G 1	Responsable de la médiathèque	2 500 €	8 500 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE			
G 2	Agent de médiathèque	1 500 €	4 000 €

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- Le parcours professionnel de l'agent ;
- La connaissance de l'environnement de travail ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, la formation continue ;

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'IFE qui sera attribué à l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

6 - Les absences

Pour les périodes de congé de maladie ordinaire, le versement de l'IFSE évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.

Pour les périodes de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. En cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes déjà versées ne sont pas récupérées et restent acquises par l'agent.

7 - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

8 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

9 - Maintien à titre individuel

Les agents bénéficient du maintien à titre individuel du montant des primes et indemnités perçues avant l'instauration du RIFSEEP comme montant minimum de l'IFSE.

10 - Prise d'effet

La présente délibération prendra effet au 2 février 2021.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CIA

La délibération du 23 septembre 2019 relative à la mise en œuvre du CIA est modifiée comme suit :

1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels peuvent en bénéficier s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes : sur emploi permanent, avoir une ancienneté de plus de 6 mois, avoir été reçu en entretien professionnel et être présent au mois de décembre de l'année en cours – mois de versement de la prime CIA.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

2 - Répartition des postes et plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
CADRE D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL			
G 1	Directeur Général des Services	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR OU ADJOINT ADMINISTRATIF			
G 1	Gestionnaire/responsable des ressources humaines	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF			
G 1	Assistant administratif	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G 2	Agent administratif	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE			
G 1	Responsable du service technique	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE			
G 1	Assistant technique d'entretien polyvalent et/ou espaces verts	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G 2	Agent technique d'entretien polyvalent espaces verts, voirie, bâtiments et/ou locaux	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL			
G 2	Agent social	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'ATSEM			
G 2	ATSEM	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR			
G 1	Responsable du service périscolaire	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION			
G 2	Animateur périscolaire	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
G 1	Responsable de la médiathèque	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE			
G 2	Agent de médiathèque	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

3 – Critères de versement : prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

1 – Critères issus de l'évaluation annuelle :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

2 – Autres critères en rapport avec l'engagement professionnel et la manière de servir :

- Engagement sur un projet ;
- Engagement sur un travail ou une mission exceptionnelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel.

4 – Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement.

Ce montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

6 - Les absences

Au-delà de 5 jours d'absence dans l'année, le CIA est proratisé suivant la formule de calcul suivante :

Montant du CIA versé = montant du CIA annuel x (nombre de jours calendaires – (nb de jours calendaires d'absence – 5 jours) / nombre de jours calendaires)

Les absences prises en compte sont les suivantes : maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de présence parental, congé parental, disponibilité.

7 - Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

8 - Attribution

Le montant individuel du CIA sera décidé par l'autorité territoriale chaque année et fera l'objet d'un arrêté.

9 - Prise d'effet

La présente délibération prendra effet au 2 février 2021.

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 abstentions, décide :

- de modifier l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

2021-08 - Convention de partenariat sur l'exercice de la compétence élaboration des documents d'urbanisme entre la commune et l'agglomération

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération organisant le partenariat entre la commune et l'agglomération sur l'exercice de la compétence PLU,

Vu le projet de convention joint annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec VCA, à effectuer les démarches et à signer tous autres documents afférents à la présente délibération.